



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)

Parc d'activités Les Béthunes
25 AVENUE DU FIEF
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : 2024/0385
Code AIOT : 0006506043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP) implanté Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CYDEC - Groupe PAPREC (ex CGECP)
- Parc d'activités Les Béthunes 25 AVENUE DU FIEF 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CYDEC est exploitée par une filiale du groupe PAPREC (délégation de service public). Elle regroupe sur le même site à Saint-Ouen-l'Aumône des installations de transit et de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. Les déchets traités proviennent notamment de la Communauté d'Agglomération de CERGY PONTOISE.

Le site accueille :

- Deux lignes d'incinération de déchets non-dangereux (avec une cadence de 10,5 t/h chacune) d'une capacité totale autorisée de 160 000 t/an, la co-incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) étant autorisée dans la limite de 12 000 t/an. La chaleur produite est utilisée pour la production de chauffage et pour la production d'électricité ;
- Un centre de transit et de tri de collecte sélective d'une capacité autorisée de 16 000 t/an ;
- Un centre de transit de déchets d'activités économiques d'une capacité autorisée de 79 000 t/an ;
- Une unité de compostage de déchets verts et de fractions fermentescibles d'ordures ménagères, d'une capacité de 23 000 t/an ;
- Une déchetterie ouverte au public.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1 de l'annexe 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Consignation des résultats de surveillance et information	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intervalles de confiance	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.2	Sans objet
3	Conditions de respect des valeurs limite	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3	Sans objet
5	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 12	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
8	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 10	Sans objet
10	Information du public	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 32	Sans objet
11	Dépassements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 06/04/2005, article 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, entièrement articulée autour des enjeux relatifs aux rejets atmosphériques, a donné lieu à un constat de quelques dépassements ponctuels. Il est attendu que l'exploitant soit plus assidu dans la transmission des analyses des écarts et éventuelles actions correctives associées. Un arrêté préfectoral sera proposé à M. le Préfet afin de passer à une transmission mensuelle via l'application GIDAF, contre une transmission trimestrielle aujourd'hui.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1 de l'annexe 7																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en conditions normales de fonctionnement																																								
Prescription contrôlée :																																								
En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets :																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre (mg/Nm³)</th> <th>Unité existante</th> <th>Unité nouvelle</th> <th>Période d'établissement de la moyenne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Poussières</td> <td>5 (1)</td> <td>5</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>COVT</td> <td>10</td> <td>10</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>HCl</td> <td>8</td> <td>6</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>HF</td> <td>1</td> <td>1</td> <td>moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>40</td> <td>30</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>NO_x</td> <td>80 (2) (3)</td> <td>80 (4)</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>NH₃ (5)</td> <td>10 (6)</td> <td>10</td> <td>moyenne journalière</td> </tr> <tr> <td>PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm³)</td> <td>0,08</td> <td>0,06</td> <td>moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne	Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière	COVT	10	10	moyenne journalière	CO	50	50	moyenne journalière	HCl	8	6	moyenne journalière	HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage	SO ₂	40	30	moyenne journalière	NO _x	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière	NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière	PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme
Paramètre (mg/Nm ³)	Unité existante	Unité nouvelle	Période d'établissement de la moyenne																																					
Poussières	5 (1)	5	moyenne journalière																																					
COVT	10	10	moyenne journalière																																					
CO	50	50	moyenne journalière																																					
HCl	8	6	moyenne journalière																																					
HF	1	1	moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage																																					
SO ₂	40	30	moyenne journalière																																					
NO _x	80 (2) (3)	80 (4)	moyenne journalière																																					
NH ₃ (5)	10 (6)	10	moyenne journalière																																					
PCDD/PCDF (ng I-TEQ/Nm ³)	0,08	0,06	moyenne sur la période d'échantillonnage (8) à long terme																																					

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports d'auto-surveillance pour les mois de janvier, février et mars 2024 pour les lignes n°1 et n°2.

Les dépassements suivants sont relevés :

Ligne n° 1 :

HCl le 11 et 29 janvier 2024, 10 et 20 mars 2024

HF le 10 mars 2024

Ligne n°2 :

Deux dépassements en dioxine sur les périodes du 26/12/2023 au 23/01/2024, ainsi que du 23/01 au 19/02, sont constatés (voir également point de contrôle n°8).

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la cause des écarts constatés, et les éventuelles actions correctives mises en œuvre. Ces éléments doivent être transmis sous GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Intervalles de confiance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Intervalles de confiance**Prescription contrôlée :**

En ce qui concerne les valeurs limites d'émission journalières, les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : Monoxyde de carbone : 10 %. Dioxyde de soufre : 20 %. Dioxyde d'azote : 20 %. Poussières totales : 30 %. Carbone organique total : 30 %. Chlorure d'hydrogène : 40 %. Fluorure d'hydrogène : 40 %. Ammoniac : 40 %. Mercure : 40 %.

Constats :

L'inspection demande à vérifier comment sont calculées les valeurs d'émissions suite au retrait des intervalles de confiance décrits dans la prescription ci-dessus.

Le prestataire de la société SICK explique le fonctionnement du système d'acquisition des données et des différentes étapes de calcul opérées par le logiciel de traitement.

Il montre à l'inspection la page de code informatique sur laquelle sont stockées les valeurs d'intervalles de confiance. L'inspection des installations classées constate que celles-ci correspondent bien à celles prescrites ci-dessus. Le prestataire indique que cette page de code informatique est protégée, et ne peut être modifiée par son client (l'exploitant).

L'inspection considère la prescription ci-dessus respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions de respect des valeurs limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des valeurs limite

Prescription contrôlée :

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées à partir des valeurs mesurées, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance indiqué dans la partie 7.2. Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

[...]

Constats :

Le logiciel de traitement de la mesure prévoit bien d'éjecter une mesure lorsque le fonctionnement a été inférieur à 20 minutes (signalé par l'indication « INV » dans le fichier de relevé d'auto-surveillance).

Les défauts invalidant les mesures sont repérés et explicités dans le fichier de relevé d'auto-surveillance :

- INDT = Indisponibilité de traitement (dépassement VLE 30min),
- INDM = Indisponibilité de mesure (indispo analyseur),
- REF = Indisponibilité référence (indispo de la temp, press, H₂O ou O₂),
- INV = Moyenne invalide (fonctionnement < 20min),
- HI - AVV = Hors incinération (conditions de classification non remplies).

La formule de calcul établissant la moyenne journalière à partir des moyennes demi-horaires n'a pu être vérifiée par l'inspection, le relevé d'autosurveillance ne comportant pas les relevés des valeurs moyennes demi-horaires.

Néanmoins, le logiciel de traitement de la mesure prévoit une invalidité de la moyenne journalière dans le cas où 5 moyennes demi-horaires ont dû être écartées (signalé par la mention « JINV »), ainsi qu'un compteur pour ces situations. A fin mars 2024, 1 journée a été invalidée pour la ligne n°2. Il est vérifié, à partir des relevés de janvier, février, mars, 2024 pour les lignes n°1 et n°2 que ce compteur fonctionne correctement.

La prescription est considérée respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.
Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, [...]. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.
Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats :
L'exploitant présente son plan de gestion d'OTNOC, daté du 12 janvier 2024. Ce plan identifie une liste de défauts pouvant se présenter dans l'installation, l'action à réaliser de manière immédiate ainsi que des actions de maintenance préventive ou curative.
L'inspection des installations classées retient qu'en l'absence de spécification d'un plafond de durée cumulée d'OTNOC, l'exploitant se positionne sur une durée cumulée de 250 heures prévue par la prescription ci-dessus.
A date de mars 2024, le compteur OTNOC compte 75 heures pour la ligne n°1 et 51 heures pour la ligne n°2. La durée OTNOC de 75 heures pour la ligne n°1 ne constitue pas un dépassement au sens de la réglementation, mais l'inspection invite l'exploitant à la vigilance pour la ligne n°1.
L'inspection rappelle que selon la prescription ci-dessus, les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, peuvent ne pas être comptabilisées dans le compteur OTNOC. Elles constituent cependant des périodes OTNOC (hors compteur) qui doivent être prises en compte dans le plan OTNOC, ce qui n'est pas le cas dans la version transmise.
Il est demandé à l'exploitant de décrire dans son plan de gestion d'OTNOC les différentes phases OTNOC pouvant se présenter dans l'installation, en précisant si elles doivent être prises en compte ou non dans le compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure
Prescription contrôlée :
a) Dispositifs de mesure en semi-continu. Sur une année, le temps cumulé des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
b) Dispositifs de mesure en continu. Sur une année, le temps cumulé des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser 10 heures sans interruption.
Constats : A partir des relevés d'auto-surveillance des mois de janvier, février, mars 2024 pour les deux lignes, l'inspection établit les constats suivants : a/ Pour la ligne n°1, la disponibilité de mesure en semi-continu (dioxines) est de 99,3 % à date de mars 2024. Pour la ligne n°2, la disponibilité de mesure en semi-continu (dioxines) est de 94,4 % à date de mars 2024. b/ Pour les mesures en continu, l'installation comporte deux analyseurs par ligne : un analyseur multigaz, un analyseur poussières. Pour la ligne n°1, l'indisponibilité de mesures en continu à date de mars 2024 est de 0 min pour l'analyseur multigaz et de 0 min pour l'analyseur poussières. Pour la ligne n°2, l'indisponibilité de mesures en continu à date de mars 2024 est de 30 min pour l'analyseur multigaz et de 0 min pour l'analyseur poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets
Prescription contrôlée :
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto-surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente son programme d'auto-surveillance qui prend la forme d'une diapositive.

Il lui est demandé de compléter ce programme avec :

- les paramètres physiques mesurés,
- la nécessité de transmission de la mesure à l'inspection des installations classées (à tenir à disposition ou à transmettre, et modalité de transmission associée).

Le programme d'auto-surveillance présenté ne porte que sur le volet « Air » des émissions, il lui est demandé de le compléter avec le volet « Eau ».

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Surveillance des rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification biannuelle**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Constats :

Par mail du 23 février 2024, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour le 2nd semestre 2023, réalisé du 12 au 15 décembre 2023 et établi par la société Socorair (Rapport d'essais 23EP583, daté du 23 février 2024).

Par mail du 24 avril 2024, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques pour le 1er semestre 2024, réalisé pour la Ligne 1 les 19 et 20 février 2024 et pour la ligne 2 les 26 et 27 février 2024, établi par la société Socorair (Rapport d'essais 24EP475, daté du 23 avril 2024).

Ces 2 rapports conlquent au respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance des rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 10**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassemement sur mesure semi-continue**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4, l'exploitant fait réaliser dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées,

par un organisme externe compétent [...], une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes selon la méthode [...]

Constats :

Par mail du 26 mars 2024, l'exploitant transmet le rapport relatif aux résultats des cartouches des lignes n°1 et 2 sur la période du 26/12/2023 au 23/01/2024, établi le 25 mars 2024 par la société Secauto.

Celui-ci conclut au dépassement de la valeur limite d'émission en PCDD et PCDF pour la ligne 2 (0,128 ng/m³ pour un seuil à 0,08 ng/m³).

Ce seuil dépassé a entraîné la programmation d'une contre-mesure par un organisme agréé, réalisée le 14 mars 2024 comme établi par le rapport d'essais 24EP508 de la société Socorair le 25 mars 2023, aboutissant à une valeur de 0,037 ng/m³ conforme à la réglementation.

Par mail du 22 avril 2024, l'exploitant transmet le rapport relatif aux résultats des cartouches des lignes n°1 et 2 sur la période du 23/01 au 19/02, établi le 23 mars 2024 par la société Secauto.

Celui-ci conclut au dépassement de la valeur limite d'émission en PCDD et PCDF pour la ligne 2 (0,1007 ng/m³ pour un seuil à 0,08 ng/m³).

Ce seuil dépassé a entraîné la programmation d'une contre-mesure par un organisme agréé, réalisé le 04 avril 2024 comme établi par le Rapport d'essais 24EP517 de la société Socorair le 16 avril 2024, aboutissant à une valeur de 0,015 ng/m³ conforme à la réglementation.

L'exploitant justifie le dépassement du délai de réalisation de contre-mesures par la difficulté à trouver un prestataire en mesure de réaliser sous les délais demandés par la prescription.

L'inspection retient l'explication de l'exploitant comme valide, mais précise que dans les conditions de délai constatées pour la contre-mesure (environ 2 mois), celle-ci vérifie le retour ultérieur à la conformité, et ne constitue pas en soi une vérification de la mesure en dépassement initial.

L'exploitant est invité à mener des recherches de causes et actions correctives dès réception de la cartouche initiale sans attendre la contre-mesure (voir également point de contrôle n°1 et n°9), et à mettre en place le cadre contractuel avec ses prestataires afin d'être en mesure de réaliser ces contre-mesures dans le délai réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignation des résultats de surveillance et information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2011, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Consignation des résultats de surveillance et information

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles du chapitre 9.2 du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier : cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'au-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité, des travaux, et modifications réalisés ou à réaliser sur site.

Constats :

Le rapport de synthèse pour la période janvier-mars 2024 est présenté par l'exploitant en séance, sous la forme de diapositives. Il est cohérent avec les résultats des mesures sur la période considérée transmis par ailleurs.

Il ne contient pas l'analyse de la cause des écarts constatés. L'inspection précise qu'à chaque dépassement journalier, il est attendu que l'exploitant fournit une telle analyse.

Le rapport de synthèse contient néanmoins un plan d'actions correctives pour chacune des deux lignes d'incinération afin d'améliorer la fiabilité et la conformité aux critères de rejets atmosphériques.

L'exploitant formule par ailleurs la synthèse suivante (les dépassements sont traités dans les points de contrôle dédiés).

Surveillance des rejets atmosphériques (voir point de contrôle n°8):

Les mesures semi-continues de la ligne 1 sont toutes conformes.

Les mesures semi-continues de la ligne 2 ont contraint à la réalisation de contre-mesures de 6 h en continu sur la ligne 2 qui sont conformes.

Auto surveillance :

Le QAL2 a été réalisé du 19 février au 29 février par la société SOCORAIR, l'exploitant est en attente du rapport définitif.

L'exploitant relate avoir eu quelques dépassements journaliers (voir point de contrôle n°1), qu'il attribue à l'apprentissage de la mise en œuvre des périodes OTNOC ainsi qu'à des problématiques sur le nouveau traitement de fumée.

Il indique avoir eu des difficultés à disposer des rapports d'auto-surveillance, en raison du déploiement récent d'une nouvelle solution logicielle faisant suite à la mise en œuvre du nouveau guide FNADE, faisant lui-même suite à l'arrêté ministériel du 12/01/2021.

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement :

Aucun impact constaté (voir point de contrôle n°12)

Note de l'inspection des installations classées :

Il sera proposé à M. le Préfet la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire afin de modifier légèrement la prescription ci-dessus.

Cette proposition comporte la transmission mensuelle des résultats d'auto-surveillance via l'application GIDAF, agrémenté des commentaires, analyses et actions correctives associées. Cette transmission se fera au plus tard le dernier jour suivant le mois considéré. Le rapport trimestriel ne sera ainsi plus attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir l'analyse de la cause des écarts constatés pour les dépassements survenus en janvier, février, mars 2024 ; et le cas échéant l'action corrective associée. Par anticipation du prochain arrêté préfectoral complémentaire, il est demandé à ce que cette analyse soit transmise par GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Information du public

Prescription contrôlée :

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Constats :

Le rapport annuel 2023, transmis par mail du 06/05/2024, contient les données et informations permettant de se conformer à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dépassements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
[...]

Constats :

Pour la ligne n°1, il n'y a pas eu de dépassement de plus de 4 heures consécutives (information disponible par le compteur "Nombre de non-respect du Compteur 4h dépassement consécutif"). La durée cumulée de fonctionnement sous dérèglements ou défaillances techniques est de 26 heures 30 minutes à date de mars 2024.

Pour la ligne n°2, il n'y a pas eu de dépassement de plus de 4 heures consécutives (information disponible par le compteur "Nombre de non-respect du Compteur 4h dépassement consécutif"). La durée cumulée de fonctionnement sous dérèglements ou défaillances techniques est de 19 heures 40 minutes à date de mars 2024.

L'inspection incite l'exploitant à la vigilance sur le respect du critère de 60 heures mentionné dans la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/04/2005, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.4.1 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe (CLIS). Le programme de surveillance tient compte de la présence d'élevages de vaches laitières dans un rayon de 5 km autour de l'installation et des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie, ...). Pour les dioxines et furannes, l'exploitant analyse au moins une fois par an, le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 5 km autour de l'usine. Pour les métaux et les dioxines et furannes, l'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins 2 mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site.

Constats :

L'exploitant présente le rapport "Surveillance environnementale des retombées atmosphériques autour de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Cergy Pontoise (95)", réalisé par la société Elicmaï et daté du 25 avril 2024, dont l'objet est de répondre à la présente prescription.

Sa conclusion est restituée ci-après :

"Nous pouvons constater que les valeurs obtenues pour les dioxines et furannes sur la campagne se révèlent globalement faibles, représentatives d'un bruit de fond d'un environnement urbain et industriel. Elles semblent toutefois légèrement en hausse quel que soit le point de mesure par rapport aux campagnes précédentes, mais ne montrent pas d'impact significatif des rejets en dioxines et furannes de l'usine d'incinération de Cergy Pontoise sur l'environnement. Des sources de pollution extérieures semblent être présentes, impactant le bruit de fond global de l'environnement du site. Cette observation pourra être confirmée ou infirmée lors de l'analyse des futures campagnes. Nous pouvons également constater que les valeurs obtenues pour les métaux lourds sur la campagne se révèlent globalement faibles et bien inférieures aux valeurs limites allemandes (en l'absence de valeurs françaises). Le niveau de pollution mesuré est représentatif d'une zone rurale non impactée par l'UVE de Cergy Pontoise. Enfin, aucune anomalie n'a été détectée dans l'analyse des PCDD/F et des PCB dans le lait de chèvre. Tous les échantillons sont conformes et présentent des niveaux inférieurs aux limites maximales autorisées. Au regard des résultats des campagnes de mesures, l'impact de l'incinérateur sur la zone d'étude reste donc limité pour la problématique étudiée."

Type de suites proposées : Sans suite